

**Projet de règlement grand-ducal modifiant :**

**1° le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports,**

**2° le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif et**

**3° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée**

- I. Texte du projet
- II. Exposé des motifs
- III. Commentaires des articles
- IV. Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- V. Fiche financière
- VI. Fiche d'évaluation d'impact

## I. Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 5 août 2005 concernant le sport ;

Vu l'avis de l'organisme central du sport ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons:*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports est modifié comme suit :

1° L'intitulé du règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« Règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur des sports ».

2° Toute référence dans le présent règlement grand-ducal ainsi que dans d'autres textes réglementaires en vigueur au « Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports » est remplacée par les termes « Conseil supérieur des sports ».

3° L'article 1<sup>ie</sup> est modifié comme suit :

« **Art.1<sup>er</sup>.**

Le Conseil supérieur des sports, ci-après « conseil » institué par l'article 3 de la loi modifiée du 5 août 2005 concernant le sport, est un organe consultatif qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

4° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« **Art.2.**

Le conseil a pour mission :

- a) de faire des études et de donner des avis sur toutes les questions relatives au sport qui lui sont soumises par le ministre;
- b) de présenter, de sa propre initiative, au ministre, toutes propositions, suggestions et informations sur des questions relatives au sport.»

5° La première phrase de l'article 3 est remplacée par le texte suivant:

« **Art.3.**

Le conseil est composé de cinq membres au moins nommés par le ministre pour un terme renouvelable de quatre ans, dont un représentant est proposé par le Comité olympique et sportif luxembourgeois. Un des membres du conseil, désigné par le ministre, assume la fonction de président. »

6° Les articles 4 et 5 sont abrogés.

7° L'article 6 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

« **Art.4.**

Le président convoque le conseil aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Le conseil est convoqué obligatoirement sur l'initiative du ministre ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. »

8° L'article 7 renuméroté article 5 est modifié comme suit :

« **Art.5.**

Le conseil est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire désigné par le ministre. Il n'a pas de voix délibérative. »

9° Les articles suivants sont renumérotés par conséquent et la terminologie est adaptée de sorte à remplacer les termes « le ministre compétent » par « le ministre ».

#### **Article II**

L'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif est modifié comme suit :

« **Art.10.**

Le ministre accepte ou rejette la demande, et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif. »

#### **Article III**

Aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée, la référence « sur avis du Conseil supérieur des sports » est supprimée.

#### **Article IV**

Notre ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et entrera en vigueur le premier du mois suivant cette publication.

*Le Ministre des Sports*

*Dan Kersch*

## II. Exposé des motifs

La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport précise dans son article 3 que le ministre, ayant dans ses attributions les Sports, est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport et qu'il est assisté notamment d'un Conseil supérieur des sports ayant une mission consultative.

Cette idée d'un organe consultatif n'est pas nouvelle car a déjà été instaurée par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'éducation physique, l'organisation sportive et l'hygiène sociale et reprise par les lois successives dont notamment la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Les missions de cet organe consultatif ont été fixées par le règlement grand-ducal du 4 avril 1977 et reprises successivement et dernièrement par le règlement grand-ducal du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports et sa modification du 14 décembre 2000.

Si la politique sportive des pouvoirs publics est définie par le Gouvernement dans son ensemble, l'exécution en revient principalement au ministre en charge du sport qui se trouve à la tête d'une structure administrative précisée par la loi modifiée du 29 novembre 1988 et qui, par ailleurs, est épaulée par l'organe consultatif que constitue le Conseil supérieur des sports.

Ainsi, au fil des années, le Conseil supérieur des sports a assisté le ministre des sports dans l'exécution de la politique sportive. L'envergure du travail du Conseil supérieur des sports a augmenté considérablement avec l'augmentation du nombre de fédérations et de clubs, de sorte à ce qu'il lui est devenu presque impossible de se concentrer sur sa mission de faire des études et de donner des avis sur toutes les questions relatives au sport mais de rester fixé pour la plus grande partie de son temps de travail sur les propositions de répartition des subsides.

Or, suite aux élections législatives d'octobre 2018, l'accord de coalition a avancé qu'une réflexion sera menée, en concertation avec le COSL, pour réformer le Conseil supérieur des sports, et de le mandater d'une mission particulière dans le souci d'une concertation et d'une coopération accrue entre acteurs concernés.

Le présent projet de règlement grand-ducal a l'intention de modifier le règlement grand-ducal modifiée du 9 mai 1990 afin de donner suite à ce point précis de l'accord de coalition en réformant les missions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports afin de pouvoir se reconcentrer davantage sur son rôle d'organe de consultation du ministre pour des questions et dossiers précis au lieu de faire un travail purement d'exécution, travail qui peut être fait par les services internes du ministère des sports sans intervention préalable de cet organe consultatif.

Dans la suite logique de la refonte des missions du Conseil supérieur des sports, il est également prévu d'adapter les textes réglementaires du congé sportif et des subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée afin de supprimer dans ces deux textes l'intervention dudit conseil dans le processus décisionnel du ministre.

### **III. Commentaire des articles**

#### **Ad article I 1°**

L'ancienne dénomination de Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports a été remplacée par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport qui parle dans son article 3, la première fois du Conseil supérieur des sports et non plus de Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports.

Il y a dès lors lieu d'adapter les autres textes encore en vigueur en utilisant partout la nouvelle terminologie.

#### **Ad article I 2°**

Les textes en vigueur sont adaptés pour tenir compte de la nouvelle terminologie.

#### **Ad article I 3°**

Le contenu de l'article 1<sup>ier</sup> est repris tout en faisant un toilettage de terminologie et en remplaçant la référence à la loi de 1976 par celle du 5 août 2005.

#### **Ad article I 4°**

Les missions du conseil sont adaptées en supprimant celles de donner des avis sur les propositions budgétaires et de soumettre au ministre des propositions concernant la répartition des fonds.

En effet, la première mission est devenue depuis des années, en raison du timing serré pour les propositions budgétaires, un travail qui se faisait après coup et n'ayant dès lors plus de réelle valeur ajoutée.

Toujours est-il que le ministre peut demander l'avis du conseil en la matière s'il le souhaite.

Concernant la mission de faire des propositions relatives à la répartition des fonds de l'Etat, ce travail a pris au cours des années une telle envergure que le temps restant pour faire des études ou avis était minimal de sorte que les dernières années aucun avis ou étude au fond n'a été présenté par le Conseil supérieur des sports. Afin de pouvoir se reconcentrer sur cette mission fondamentale, et utile pour le ministre, un réajustement des missions est dès lors envisagé.

#### **Ad article I 5°**

La composition du conseil est modifiée dans le sens à réduire le nombre minimal de membres et de passer de 13 à 5 membres avec cependant l'ouverture qu'il s'agit d'un nombre minimal. Auparavant, le nombre de 13 était un nombre fixe sans flexibilité pour le ministre. Il est précisé qu'un de ses membres est proposé par le COSL et que le ministre désigne un des membres pour assumer la fonction de président.

#### **Ad article I 6°**

L'organisation du conseil est modifiée en supprimant, dans un souci d'efficacité, l'obligation de l'instauration d'un bureau. Dans la logique de la modification du nombre de membres, il n'est plus prévu de fixer les critères d'origine ou de compétences pour les différents membres, de sorte que les articles 4 et 5 peuvent être supprimés tout simplement.

**Ad article I 7°**

Comme il n'y a plus de bureau, le Président convoque dorénavant le conseil. Le nombre de membres n'étant plus fixé limitativement, il est prévu d'ajuster le texte en précisant que le conseil sera convoqué obligatoirement si un tiers de ses membres le demande.

**Ad article I 8°**

Le conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le ministre mais qui n'a pas de voix délibérative. Il ne fait pas partie des membres du conseil.

**Ad article I 9°**

Sans commentaire.

**Ad article II**

Dans la logique de la modification des missions du conseil, il y a lieu de modifier également le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1990 concernant l'octroi d'un congé sportif en supprimant l'obligation pour le ministre de demander l'avis d'une commission spéciale du Conseil supérieur des sports avant de se prononcer sur l'octroi du congé sportif. Une consultation facultative restant toujours possible.

**Ad article III**

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée est modifié en supprimant la référence à l'avis du Conseil supérieur des sports à plusieurs endroits, ceci pour être en ligne avec la modification des missions du conseil.

**Ad article IV**

Il s'agit de la formule exécutoire usuelle.

#### IV. Texte coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports

##### Section 1. — Disposition générale

###### Art. 1<sup>er</sup>.

Le Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, ~~ci-après « conseil »~~, institué par l'article 53 de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport ~~modifiée du 5 août 2005 concernant le sport~~, est un organe consultatif qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions l'éducation physique et le sport, appelé ci-après le ministre compétent ~~ci-après « ministre »~~.

##### Section 2. — Mission

###### Art. 2.

Le conseil supérieur de l'éducation physique et des sports a pour mission :

- a) de faire des études et de donner des avis sur toutes les questions relatives à l'éducation physique et au sport qui lui sont soumises par le ministre compétent;
- b) de présenter, de sa propre initiative, au ministre compétent, toutes propositions, suggestions et informations sur des questions relatives à l'éducation physique et au sport ;
- c) de donner son avis sur les propositions budgétaires du ministère de l'éducation physique et des sports;
- d) de soumettre au ministre compétent des propositions concernant la répartition des fonds de l'Etat pour les activités des groupements sportifs et de s'assurer que les fonds alloués soient employés par ces groupements conformément aux prescriptions en vigueur.

##### Section 3. — Composition

###### Art. 3.

Le conseil supérieur de l'éducation physique et des sports est composé de ~~treize~~ cinq membres au moins nommés par le ministre compétent pour un terme renouvelable de quatre ans, dont un représentant est proposé par le Comité olympique et sportif luxembourgeois. Un des membres du conseil, désigné par le ministre, assume la fonction de président. Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

###### Art. 4.

Le bureau du Conseil est composé d'un président, de deux vice-présidents et du secrétaire général, lesquels sont nommés directement par le ministre compétent, ainsi qu'un représentant du comité olympique et sportif luxembourgeois, désigné par ce dernier parmi les trois représentants qu'il délègue au Conseil.

###### Art. 5.

Six membres sont nommés par ministre compétent, dont trois proposés par le Comité olympique et sportif luxembourgeois et trois représentants de départements ministériels concernés par le sport. Trois autres membres sont choisis par le ministre en raison de leurs compétences dans le sport.

###### Art. 6 4.

Le bureau président convoque le conseil aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Le conseil est convoqué obligatoirement sur l'initiative du ministre ou sur demande écrite d'au moins quatre un tiers de ses membres. Le ministre compétent et le commissaire du gouvernement à

~~l'éducation physique et aux sports peuvent assister à toutes les réunions de conseil. Ils n'ont cependant pas de voix délibérative.~~

**Art.7 5.**

~~Le conseil et le bureau sont~~ est assistés dans l'exercice de ~~leurs~~ **ses** fonctions par un secrétaire administratif sans voix délibérative qui est désigné par le ministre ~~compétent~~ parmi les fonctionnaires du ministère de l'éducation physique et des sports. Il n'a pas de voix délibérative.

**Art.8 6.**

Le conseil peut, avec l'accord du ministre ~~compétent~~, recourir à la consultation d'experts non membres.

**Art.97.**

Le conseil peut instituer, avec l'accord du ministre ~~compétent~~, des commissions ou groupes de travail chargés, soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème déterminé.

**Art.10 8.**

Le conseil détermine ses modalités de fonctionnement, de délibération et de vote dans un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre ~~compétent~~.

**Art.11 9.**

Les indemnités et jetons de présence revenant aux membres du conseil, des commissions, des groupes de travail ainsi qu'aux experts et au personnel administratif qui leur est adjoint sont fixés par le Gouvernement en conseil.

**Art.10.**

Notre ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et entrera en vigueur le premier du mois suivant cette publication.

## **V. Fiche financière**

Les modifications apportées aux 3 règlements grand-ducaux en question n'ont pas d'incidence sur le budget de l'Etat.